

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF25201394DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2025-93/APF

DU 27 août 2025

portant modification des articles « DEL » de la
partie législative du code des finances publiques

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025 portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu les articles « DEL » de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1253 CM du 22 juillet 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1371/2025/APF/SG du 19 août 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 109-2025 du 19 août 2025 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 27 août 2025

ADOPTE :

Article 1^{er}.- Le livre II « *Dispositions comptables* » et le Livre VI « *Contrôles financiers* » de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française sont modifiés conformément aux dispositions des articles 2 à 22 de la présente délibération.

Article 2.- À l'article DEL. 211-43, il est inséré après les mots : « *sous réserve* », les mots : « *des dispositions du code des impôts, de la réglementation en matière de droits d'enregistrements et* ».

Article 3.- Au 3° du II de l'article DEL. 211-45, il est inséré après les mots : « *Modalités de paiement* », les mots : « *fixées par arrêté pris en conseil des ministres* ».

Article 4.- À l'article DEL. 211-48, la référence faite « à la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française » est remplacée par celle « à l'article LP. 513-3. ».

Article 5.- À l'article DEL. 211-51, la référence faite à « la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française » est remplacée par celle faite aux « les articles LP. 512-6 et LP. 512-7 ».

Article 6.- Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du titre I du livre II est modifié comme suit :

I - L'intitulé du Paragraphe 2 est ainsi rédigé : « *Répétition de l'indu et restitution de droits* » ;

II - Après l'article DEL. 211-53, il est inséré un article DEL. 211-54 ainsi rédigé :

« Article DEL. 211-54 - Lorsque des créances de toute nature ont été indûment perçues par les personnes morales de droit commun mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, elles sont restituées au créancier par l'émission d'un ordre de reversement de l'ordonnateur. Toutefois, pour les créances prises en charge et recouvrées durant l'exercice en cours, la restitution peut s'effectuer par annulation ou réduction de l'ordre de recouvrement correspondant jusqu'au 31 décembre de la même année. »

Article 7.- Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du Titre I du livre II est ainsi modifié :

I - Au sous-paragraphe 1, les articles DEL. 211-54 à DEL. 211-58 deviennent les articles DEL. 211-55 à DEL. 211-59.

II - Le sous paragraphe 2 est modifié comme suit :

1° L'actuel article DEL. 211-59 tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est abrogé.

2° Les articles DEL. 211-60, DEL. 211-61 et DEL. 211-62 sont ainsi rédigés :

« Article DEL. 211-60 - Le présent sous-paragraphe s'applique sous réserve du code des impôts, du code des douanes et de la réglementation en matière de droits d'enregistrements. »

« Article DEL. 211-61 - Tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable. »

« Article DEL. 211-62 - Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer.

Le comptable public est dispensé de faire procéder à une mise en demeure si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. »

3° Les articles DEL. 211-66 et DEL. 211-67 sont ainsi rédigés :

« Article DEL. 211-66 - Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Le comptable public est dispensé de faire procéder à une saisie de droit commun si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres. »

« Article DEL. 211-67 - Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur. »

III - Après l'article LP. 211-103, il est inséré un sous-paragraphe 5 intitulé « *Procédure des poursuites extérieures* » comprenant un article unique DEL. 211-104 ainsi rédigé :

« Article DEL. 211-104 - Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures ».

Article 8.- Le Paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II est modifié comme suit :

I - Les articles DEL. 211-104 à DEL. 211-111 deviennent les articles DEL. 211-105 à DEL. 211-112.

II - L'article DEL. 211-112 devient l'article DEL. 211-113 et est rédigé comme suit :

« Article DEL. 211-113 - Par dérogation à l'article DEL. 211-8, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste de ces dépenses. »

III - L'actuel article DEL. 211-113 tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025 portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est abrogé.

IV - L'article DEL. 211-115 est ainsi rédigé :

« Article DEL. 211-115 - Sans préjudice des avances versées en application de lois du pays ou de délibérations, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Toutefois, à défaut de réglementation spécifique et dès lors que la nature de la dépense le justifie, un arrêté pris en conseil des ministres peut prévoir que certaines dépenses peuvent être payées avant l'exécution du service. »

Article 9.- À la Sous-Section 3 de la section 2 du chapitre I du titre I du livre II, il est inséré après l'article DEL. 211-132 un article DEL. 211-133 rédigé comme suit :

« Article DEL. 211-133 - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux dépenses et aux recettes en matière d'amortissements et de provisions. ».

Article 10.- La section 3 du chapitre I du titre I du livre II est modifié comme suit :

I - Les articles DEL. 211-133 à DEL. 211-161 deviennent les articles DEL. 211-134 à DEL. 211-162.

II – Au nouvel article DEL. 211-135, le renvoi à l'article DEL. 211-133 devient le renvoi à l'article DEL. 211-134.

III – Au nouvel article DEL. 211-159, les renvois aux articles DEL. 211-147 et DEL. 211-146 deviennent respectivement les renvois aux articles DEL. 211- 148 et DEL. 211-147.

Article 11.- Dans les intitulés des sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II le mot : « *ses* » sont remplacés par le mot « *leurs* ».

Article 12.- À l'article DEL. 212-31, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« L 'ordonnancement intervient pour le montant des recettes reconnues régulières. ».

Article 13.- Aux articles DEL. 212-35, DEL. 212-37 et DEL. 212-39, le mot : « *d'avance* » est remplacé par le mot : « *d'avances* ».

Article 14.- Il est ajouté après l'article DEL. 212-43, un article DEL. 212-44 ainsi rédigé :

« Article DEL. 212-44 - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement, leur mouvement ainsi que leur comptabilisation. ».

Article 15.- À la dernière phrase du 5° de l'article DEL. 213-14, les mots : « de la présente délibération » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».

Article 16.- Au second alinéa de l'article DEL. 213-19, les mots : « du présent paragraphe » sont remplacés par les mots : « de la présente sous-section ».

Article 17.- Les paragraphes 1 à 3 de la section 3 dénommée « Opérations du receveur particulier » du Chapitre II du titre II du livre II sont remplacés par 3 sous-sections, comme suit :

- « Sous-section 1 – Opérations de recettes » ;

- « Sous-section 2 – Opérations de dépenses » ;

- « Sous-section 3 – Tenue de la comptabilité des opérations financières ».

Article 18.- À l'article DEL. 221-3, il est inséré un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Les impôts perçus sur liquidation sont liquidés et pris en charge par les receveurs particuliers conformément à leurs attributions. ».

Article 19.- I- L'article DEL. 222-20 est abrogé.

II- Les articles DEL. 222-21 à DEL. 222-29 sont renumérotés en articles DEL. 222-20 à DEL. 222-28.

III- À l'article DEL. 222-23, le renvoi à l'article DEL. 222-22 devient le renvoi à l'article DEL. 222-21.

Article 20.- À l'article DEL. 222-22, il est inséré une dernière phrase ainsi rédigée : « Il provoque la prise en charge budgétaire et comptable de ces opérations. »

Article 21.- I- Le Livre VI « Contrôles financiers » de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est ainsi modifié :

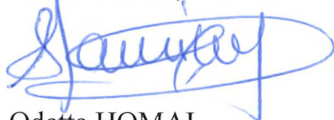
II- À l'article DEL. 610-13, les 5° et 6° sont remplacés par le 5° ainsi rédigé : « 5° De l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements ; ».

III- Le 7° de l'article DEL. 610-13 devient le 6°.

Article 22.- Les articles 30, 31, 33, 34, 34 bis, 35, 36, 44 bis, 65, 71 à 73, 129 et 165 bis de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics sont abrogés.

Article 23.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président de séance



Bruno FLORES